

Des juristes et avocats spécialisés en droit des étrangers ont conçu le « Pass » : un formulaire destiné à aider les exilés en cas d'arrestation, pour ceux qui le souhaitent.

Cette notice a été modifiée et adaptée de l'originale pour qu'elle puisse être utilisée par un maximum de personnes, quelle soit moins directive, laisse plus de choix d'utilisations du Pass à chacun.e

Le formulaire ainsi que la version originale de la présente notice sont disponibles en téléchargement à l'adresse internet suivante : [www.pole-juridique.fr/pass](http://www.pole-juridique.fr/pass)

**Il est proposé à toute personne qui se sentirait suffisamment à l'aise pour le faire de :**

- Remettre ce Pass à chaque exilé.e / personne non francophone qui le voudrait après lui en avoir expliqué les conséquences et la portée de ce document
- Le remplir avec ellui en ellui expliquant au fur et à mesure chaque partie à remplir
- Ellui en expliquer l'utilisation

**En cas d'arrestation, ce formulaire présente plusieurs intérêts :**

- L'exilé.e connaît ses droits
- Les policiers.e.s sont informé.e.s des droits que l'exilé.e veut exercer et il pourrait arriver qu'elles ils libèrent la personne si elles ils savent qu'elles ils ne pourront pas appliquer tous les droits
- Si les droits ne sont pas exercés par les forces de l'ordre, l'exilé.e possède la preuve qu'elle/il les a demandés et peut, via son avocat.e ou la le juge des libertés et de la détention (JLD), faire tomber la procédure (de garde à vue ou de rétention) pour non respect des droits

Cependant, il est également important d'être conscient.e des possibles problèmes que peuvent engendrer ce document :

drer ce document :

En cas de forces de l'ordre, procureur et/ou JLD non sensibilisé.e.s et non habitué.e.s à ce document, il peut arriver que les premières fois dans un territoire ou une juridiction donné.e ce document ne parvienne pas à faire libérer la personne ou faire tomber la procédure. Cependant il faut aussi être conscient.e que plus ce document sera diffusé moins ce problème se posera.

Il peut aussi arriver, et cela s'est déjà vu, qu'une personne ayant présenté ce document ne soit pas arrêtée mais passée à tabac puis relâchée. Pour tenter d'éviter cela il est possible de ne donner le Pass aux policiers.e.s qu'à partir du moment où la personne est certaine d'être arrêtée pour être emmenée en garde à vue ou en rétention administrative et pas lors d'un simple contrôle qui ne serait pas transformé en arrestation.

Il est assez clair qu'aucune solution n'est sûre à 100% et qu'il est important que les personnes soient conscientes des chances mais aussi des risques de présenter ce document.

Le Pass est un très court document, composé de trois parties identiques, regroupées sur une seule page. Chacune des trois parties, numérotées 1, 2 et 3 peut être complétée, avec à chaque fois les mêmes informations.

La partie 1 pourra être présentée dès l'interpellation à la policière ou à la gendarme (dessin d'un policier contrôlant des papiers).

La partie 2 pourra être remise, lors de l'arrivée au commissariat ou à la gendarmerie, à la policière ou à la gendarme qui remet des documents à signer (dessin d'un policier avec une cravate).

La partie 3 devrait être conservée par l'exilé.e dans le but de la montrer à son avocat.e (dessin d'un avocat).

« Je suis Mme/M./Autre [NOM Prénom] Né.e le [date] à [Ville] ([Pays]) »

Même dépourvu de tout document d'identité, il est possible d'indiquer ici son état-civil complet - afin d'éviter les problèmes de traduction ou d'erreur de retranscription. L'identité à décliner peut-être la véritable identité de la personne ou toute autre identité, au choix, en fonction de ses envies et de ses choix pour le futur (demande d'asile, poursuite de la route, OQTF ou non...). Si la personne souhaite y mettre une identité autre que l'officielle, soyez conscient.e.s que si celle-ci a déjà donné ses empreintes par le passé (fichier Eurodac, fichiers de police, etc.) il est possible qu'elle soit accusée de fausse déclaration si elles ils contrôlent les empreintes durant la procédure dans laquelle a été donné le Pass. De même si une information leur paraît fausse (elles ils aiment bien déterminer l'âge, la nationalité ou tout autre paramètre au facies), il est aussi possible d'être poursuivi.e pour fausse déclaration d'identité, avec une hypothétique enquête ensuite qui aurait pour but de retrouver l'identité de la personne. Si elles ils trouvent des papiers d'identité avec une autre identité que celle sur le Pass en fouillant la personne les mêmes conséquences peuvent être envisagées. Si seule l'année de naissance est connue, une possibilité parmi d'autres peut-être de mettre 01/01 pour 1er Janvier.

*Je veux un.e interprète dans la langue que je comprends : [langue].*

L'exilé.e peut indiquer la langue qu'il comprend le mieux. Il peut aussi indiquer n'importe quelle langue qu'il souhaite (dans la mesure où cette langue est une langue officielle d'un pays, celui duquel il déclare être originaire). En effet, cette langue indiquée sera par la suite celle dans laquelle la personne devra s'exprimer durant la procédure, avec un.e interprète dans cette

langue. Il pourrait être préférable d'indiquer la langue maternelle ou une langue pour laquelle elle il a le même niveau que sa langue maternelle. Elle il peut refuser d'être auditionné.e dans une langue qu'il parle moins bien que la langue indiquée.

Cependant, la personne est censée comprendre et exprimer parfaitement la langue pour laquelle elle demande un.e interprète.

**Si l'exilé.e n'est pas assisté.e d'un.e interprète dans la langue qu'elle il a demandé, elle il peut refuser de répondre aux questions des policiers ou des gendarmes ; elle/il peut aussi refuser de signer les documents qui lui sont présentés.** Si la personne répond ou signe, elle doit savoir quelle prend le risque de ne pas tout comprendre et du coup de signifier sa culpabilité sans le vouloir, ou d'accepter de renoncer à des droits, etc.

Il convient de toujours se méfier des interprètes, ceux-ci travaillent avec la police régulièrement et même si parfois elles ils paraissent très sympathiques il peut arriver que par cette position ils essayent de soustraire des informations ou de faire avouer quelque chose pour le compte de la police. Il pourrait être utile pour la personne de s'assurer que l'interprète comprenne bien ce qu'elle dit et en cas de doute avec la sincérité de celui-ci d'arrêter de répondre. On a déjà vu des interprètes dire à des exilé.e.s « ne demandez pas d'avocat.e, vous serez relâché.e plus vite ». Ce qui vient évidemment des forces de l'ordre et est totalement illégal.

« *Je veux mentretetir avec un.e avocat.e. Je veux qu'elle il assiste à mes auditions.* »

Si l'exilé.e ne connaît pas d'avocat.e, elle il peut cocher la case : « *Je veux un.e avocat.e commis.e d'office.* ». Il est important de savoir que l'avocat.e commis.e d'office n'a pas toujours l'habitude de ce genre d'affaires et il peut arriver que celui-ci ne soit pas sensibilisé.e à la question de l'exil et qu'elle il bâcle ou ne sache pas com-

ment gérer ce genre de cas. Il semble cependant que ce soit mieux que pas d'avocat.e du tout... ? Il est possible de demander à cet.te avocat.e si elle il connaît un.e concœur confrère qui aurait l'habitude et voudrait plaider pour l'exilé.e.

Si l'exilé a déjà un.e avocat.e, et que celui-ci a accepté d'intervenir au commissariat ou à la gendarmerie, elle il peut cocher la case « *Mon avocat.e est Me [NOM Prénom]* ».

**Si l'exilé.e n'est pas assisté.e d'un.e avocat.e, elle il peut refuser de signer tous les documents que les policiers.e.s ou gendarmes lui présentent.**

Il peut arriver que les policières.s ou gendarmes ainsi que l'interprète disent à la personne que si elle ne demande pas d'avocat.e elle sera relâchée plus vite. C'est effectivement une possibilité, il faut cependant savoir que cela peut aussi entraîner des conséquences négatives en termes de culpabilité et de peine, de papiers à signer, d'OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français) ou d'ITTF (Interdiction de Territoire Français) non contestés dans le délai et donc non contestables après, etc.

« *Je veux être examiné.e par un médecin.* »

Les forces de l'ordre sont également obligées de respecter ce droit s'il est demandé, cela peut leur compliquer lourdement la tâche et notamment si plusieurs personnes sont arrêtées en même temps. Il peut arriver que des personnes soient libérées car il est trop compliqué de les emmener à l'hôpital. Il y a peu de conséquences négatives possibles à demander ce droit.

« *Je veux prévenir moi-même ma famille M [NOM Prénom] Tél. [numéro de téléphone] et une autre personne M [NOM Prénom] Tél. [numéro de téléphone]* »

L'exilé.e peut demander à prévenir de son arrestation un.e membre de sa famille et une personne de son choix (par exemple, une association). Il peut demander à

passer les appels téléphoniques lui-même mais cela peut lui être refusé si elle il est en garde à vue (en rétention administrative ou retenue administrative elle il a le droit de le faire elle-même). Dans tous les cas s'il le demande a minima sa famille doit être prévenue, que ce soit par les forces de l'ordre ou par lui-même. Les personnes à contacter peuvent résider en France ou à l'étranger.

Dans le cas où ce droit demandé ne serait pas respecté, il pourrait valoir libération en tant que vice de procédure. Bien sûr cela ne marchera pas forcément dans tous les cas. Plus la personne à contacter est loin et/ou difficile à joindre plus cela peut jouer en faveur d'une potentielle libération... Il paraît cependant assez peu probable d'être libéré uniquement parce qu'elles ils ont essayé de contacter quelqu'un.e et qu'elles ils n'ont pas réussi.

« *Je ne renoncerais à ces droits qu'en présence de mon avocat.e.* »

L'exilé.e peut ne pas accepter de renoncer à exercer certains de ses droits, tant qu'elle il n'en a pas discuté avec son avocat.e.

Vouloir exercer ses droits prend du temps. Il est donc possible que l'exilé.e reste quelques heures de plus dans le commissariat ou la gendarmerie. Mais la question n'est pas de savoir combien de temps il va rester (un maximum de deux jours). La question est de savoir ce qui va lui arriver ensuite : reconduite à la frontière, placement en rétention, ou remise en liberté ?

**Ce qui est sûr :**

- **Il semblerait que conserver sur soi la partie n°3 est incontournable**
- **Je peux ne rien signer si mon avocat.e n'est pas présent.e**
- **Je peux ne pas répondre aux questions si l'interprète ne parle pas la langue que j'ai indiquée**